



Logiciels de justice prédictive: une évolution nécessaire de la gestion contentieuse

Après un engouement et même un emballement médiatique sur le sujet, il semblerait que le monde judiciaire ait désormais un *a priori* plutôt négatif sur l'apport de ces outils dans la gestion quotidienne d'un contentieux. Les expériences passées doivent nous conduire à appréhender plus sereinement désormais ces questions et à analyser froidement les résultats promis par ces algorithmes de justice prédictive.



Alexis Chabert,
avocat associé



Pierre-Marie Durade-Replat,
avocat associé



Stéphane Perrin,
avocat associé

SUR LES AUTEURS

En tant que co-responsables du département « Contentieux », Alexis Chabert, Pierre-Marie Durade-Replat et Stéphane Perrin interviennent dans tous les domaines du droit en lien avec les situations conflictuelles ou contentieuses que peuvent rencontrer les entreprises ou leurs dirigeants au plan commercial, ou en matière pénale des affaires.

Après une année où tous les acteurs du monde judiciaire se sont retrouvés pour évoquer les enjeux de ces nouveaux logiciels, force est de constater une certaine déception. Ces logiciels ont peut-être été victimes du succès du terme « justice prédictive », qui a pu laisser croire que le résultat judiciaire dans tous les domaines du contentieux était désormais prévisible et déterminable de manière quasiment certaine.

Des essais ont eu lieu au sein de certains cabinets d'avocats, mais aussi au sein de certaines cours d'appel (Rennes et Douai)

et il n'est pas apparu au plus grand nombre que ces outils allaient révolutionner leurs pratiques professionnelles du droit.

Et pourtant, ces logiciels permettent d'envisager une nouvelle approche pragmatique de la problématique judiciaire qui était jusque-là appréhendée de manière négative et même fataliste par bon nombre d'acteurs économiques. En cela,

ces outils pourraient répondre à un véritable besoin en termes de rationalisation de la gestion massive des contentieux. Ce n'est ainsi pas un hasard si les premières sociétés à s'être intéressées et à avoir utilisé de manière effective ces outils sont les compagnies d'assurances.

« Un objectif similaire, réduire l'aléa judiciaire ; deux approches : une analyse statistique fondée sur la jurisprudence passée versus des robots juges apprenant à rendre des décisions »

La première révolution est, à cet égard, bien plus psychologique que technique, dès l'instant où l'objectif de ces outils est de faciliter la lecture de la jurisprudence et de **rendre son analyse systématique et objective**, pour permettre la prise d'une décision plus rapide et plus efficace dans le

cadre de la gestion des conflits. L'approche de ces sociétés, (même si elle est parfois très différente selon les acteurs) a ainsi pour objectif premier de faire disparaître l'aléa inquantifiable de l'équation contentieuse, non pas parce qu'il serait possible de prévoir à 100 % le résultat d'un procès, mais parce qu'il serait possible de déterminer une statistique suffisamment fiable pour permettre à un

chef d'entreprise de prendre une décision avisée et de privilégier notamment des options non contentieuses.

Sur le plan technique, la « révolution » se situe sur deux plans différents correspondant à deux approches des principaux acteurs du marché.

La première approche consiste à procéder à une analyse statistique grâce à des robots intelligents capables d'analyser des décisions bien plus rapidement que n'importe quel juriste, avocat ou magistrat. C'est donc une approche statistique bien plus empirique que prédictive car on ne connaît pas ce que sera la décision, mais on sait quelles ont été les décisions rendues par le passé dans des circonstances similaires.

Les recherches empiriques de jurisprudence et d'analyse que l'on peut confier à des collaborateurs sont ainsi objectivées, systématisées, ce qui rend le fruit de ce travail bien plus pertinent.

En cela, ces outils devraient nécessairement améliorer la pratique de la gestion contentieuse et de la gestion des conflits en général. L'une des problématiques soulevées par l'utilisation généralisée de ce type d'outil est le déterminisme qu'il va nécessairement générer dans l'esprit des juristes, des avocats et bien sûr des magistrats. En effet, comment



LES POINTS CLES

- L'apport de ces logiciels est de permettre une analyse systématique et pertinente de l'ensemble de la jurisprudence.
- L'objectif est ainsi de faire disparaître l'aléa inquantifiable de l'équation contentieuse
- L'enjeu est l'accès à l'ensemble de la jurisprudence, normalement permis par la loi sur la République numérique.
- Le problème est le contrôle et même la certification de ces algorithmes et des sociétés commerciales qui les exploitent

va réagir un avocat dans le cadre de la gestion d'un contentieux pour un client lorsqu'il va réaliser que le procès qu'il propose, compte tenu des arguments dont il dispose n'a généré de décisions positives que dans 2 % des jugements analysés par l'outil ? Comment le magistrat va-t-il appréhender cette même information ? Sera-t-il systématiquement enclin à valider une décision conforme à 98 % des décisions rendues par ses collègues ? Comment arrivera-t-on à obtenir des revirements de jurisprudence dans de telles configurations ?

D'autres acteurs sont allés bien plus loin et ont proposé d'apprendre à des « robots juges » comment rendre des décisions sur la base, non seulement des jurisprudences passées, mais aussi sur la base de critères habituellement retenus par les juges pour prendre leurs décisions

Cette seconde approche est littéralement plus prédictive que la première. Elle est aussi plus disruptive puisqu'on vient à considérer que le travail d'un magistrat pourrait être remplacé par un robot

L'utilisation de ces outils nécessite en toutes hypothèses de réfléchir sur la construction et la fiabilité de ces algorithmes. On voit mal aujourd'hui comment les résultats de ces logiciels pourraient influencer le juge s'ils ne sont pas certifiés ou étayés par des éléments objectivement contrôlables. Faut-il créer une autorité indépendante pour certifier préalablement ces logiciels et ces algorithmes ? Faut-il doter le ministère de la Justice de son propre outil de justice prédictive ? Comment combattre demain une prédiction que l'on jugera inadaptée à la situation d'espèce ?

Autant de questions sur lesquelles la communauté judiciaire au premier rang de laquelle les avocats et les magistrats doivent travailler de concert

L'apport de ces outils implique en outre d'avoir accès à un grand nombre de décisions de justice. La loi sur la République numérique votée en octobre 2016 (Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 articles 20 et 21) a normalement permis cet accès

généralisé à toutes les décisions de justice. La nécessité préalable de les anonymiser rend cependant la tâche très délicate. Cela conduit certains acteurs à conclure des accords exclusifs avec certaines juridictions pour obtenir leur base de données jurisprudentielles

En conclusion, on se trouve aujourd'hui face à un marché de diverses Legaltech proposant des services devant conduire à affiner l'appréciation du risque judiciaire et partant, la gestion des conflits notamment dans la sphère économique. Ce sont autant d'outils dont doivent se saisir les juristes et les avocats, en particulier pour affiner les conseils qu'ils peuvent prodiguer à leurs clients et les conduire, non plus à ne faire que de la gestion contentieuse mais de la gestion des conflits en tenant compte du risque contentieux. Le cabinet [Delsol Avocats](#) et en particulier le département contentieux se veut en pointe sur ces sujets et expérimente plusieurs outils de ce type depuis plusieurs semaines pour être capable de répondre à ces nouvelles attentes

Ainsi, au-delà des échecs « relatifs » des premières expérimentations, il ne faut pas douter de l'apport essentiel à l'avenir de ces nouveaux logiciels de gestion contentieuse. On parle ici de l'analyse jurisprudentielle et on pourrait aussi parler de l'analyse des pièces qui demain sera conduite, la encore, par des logiciels intelligents et qui permettra de déterminer ce qu'il sera possible de prouver dans le cadre d'un contentieux car c'est là aussi l'enjeu majeur, sous-estimé bien souvent par bon nombre d'acteurs

N'oublions pas enfin que la jurisprudence et la statistique jurisprudentielles ne sont rien si vous n'êtes pas capables d'étayer un raisonnement juridique avec des faits dont la réalité peut être prouvée. ♦

